ID: 089-200039642-20230620-44_2023-DE

Publié le 03.07.2023



Règlement du collège de déontologie

Article 1

Le collège de déontologie est composé de Monsieur Patrice RAYMOND, Monsieur Benoît HAIGRE et Monsieur Louis MATHEVET-BIDINI.

Monsieur Benoit HAIGRE assure la présidence et la qualité de rapporteur du collège.

Article 2

Le collège s'assure de son objectivité et de son impartialité en toutes circonstances. Si un membre du collège se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il préviendra sans délai les autres membres et appliquera une politique stricte de déport.

Le déport est matérialisé par le registre des dépôts du collège. Le membre inscrit sur ce registre n'assistera pas au débat, ne pourra pas donner son avis et n'aura pas accès à la réponse rendue par le collège.

Article 3

Les décisions et avis rendus par le collège sont pris et restitués par le président, sauf si celui-ci doit se déporter, auquel cas il sera remplacé par un des membres.

Article 4

Lorsqu'un avis est sollicité, le collège se réunira dans les plus brefs délais. Un tour de table sera organisé pour recueillir l'avis de tous ses membres.

Lorsque tous les membres ont la même conclusion, le rapporteur rédige l'avis à transmettre au demandeur.

Si les membres ne sont pas d'accord et que le débat persiste, le sens de l'avis à rendre se fera par un vote. Chaque voix compte pour un.

En cas de déport d'un des membres, la configuration du collège étant pair, le président aura le dernier mot dans l'avis à rendre. Si c'est le président qui est déporté, l'avis rendu par les membres restants devra faire l'objet d'un consensus.

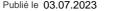
Article 5

Le collège rend des avis en matière de déontologie pour les élus locaux dont l'organe délibérant de leur collectivité territoriale l'a désigné par délibération. Il peut à tout moment solliciter le demandeur pour avoir des informations complémentaires pour éclairer l'avis àrendre.

Article 6

Le collège appliquera une politique de neutralité et de confidentialité stricte sur les informations recueillies. Le respect du secret professionnel et de la discrétion professionnelle est garanti par les membres.

ID: 089-200039642-20230620-44_2023-DE





Article 7

Les avis rendus par le collège ne sont pas contraignants pour le demandeur. La responsabilité du collège ne peut donc pas être engagée sur les avis rendus. Le demandeur reste seul responsable des choix qu'il fera et restera politiquement et pénalement responsable de ses agissements.

Article 8

Le montant maximum des indemnités et indemnisations perçues par le collège et les modalités de versement sont disposés dans l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Les indemnités ne peuvent être demandées par le collège que si ce dernier s'estime compétent.

Article 9

Les membres du collège de déontologie s'engagent à respecter leur code de déontologie.

Article 10

Le collège peut être sollicité par le demandeur depuis le formulaire mis à disposition sur son site internet:

https://www.referentdeontologue.fr/

Ou depuis sa messagerie :

rdeontologue@gmail.com

Article 11

Les avis rendus prennent la forme d'un document au format pdf envoyé par email sur l'adresse email communiquée par le demandeur.

Article 12

Le collège respecte le droit applicable en matière d'archivage et respecte le RGPD.

Article 13

Le demandeur s'engage à la sincérité des informations transmises au collège.



Publié le 03.07.2023

ID: 089-200039642-20230620-44_2023-DE



Article 14

Le collège se donne le droit de s'autosaisir en cas de constatation d'une situation potentielle de conflit d'intérêt. Il peut alors prendre attache auprès de l'élu concerné pour le sensibiliser et encourager ce dernier à demander un avis.

Article 15

Le collège peut refuser de statuer en se considérant incompétent sur les questions qui ne font pas l'objet de la sollicitation d'un avis déontologie après un vote à l'unanimité de ses membres.

Article 16

Le collège peut ne pas formaliser de réponses sur les avis demandés dans lesquels il s'estime incompétent.

Article 17

Le collège se conforme à l'usage des référents déontologues d'établir un bilan annuel des saisines, en garantissant l'anonymat des demandeurs.

